



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021 A 18H00

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni en salle des fêtes, place André Pedeau, sur convocation légale du vingt et un juin deux mille vingt, et adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

**Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 14 - Suffrages exprimés : 15

**Présents** : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BONHOMME, Richard NEY, Sophie VENTRE, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER, Lucie PELAUD, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Jean-Jacques FOLETTI, Paméla D'HABIT.

**Absente excusée** : Laurence GAUD, pouvoir donné à Laurent GUEIT

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Lucie PELAUD.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

---

### D210629/01

#### COMPTE DE GESTION ANNEXE 2020 DU BUDGET ANNEXE EAU 11380

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret N° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Considérant** que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable,

**Considérant** que le conseil Municipal doit se prononcer sur la tenue des comptes du comptable public pour l'année 2020,

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable,

Monsieur le Maire rappelle que suite à la mise en place des nouvelles conventions de délégation entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1<sup>er</sup>

janvier 2020, le conseil municipal a été invité à délibérer le 14 avril 2021 afin de procéder à la dissolution du budget annexe eau.

Il présente à l'assemblée le compte de gestion transmis par le comptable public.

Après avoir pris connaissance du compte de gestion du budget annexe eau établi par le comptable et tel que présenté à la présente délibération,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **Approuve** le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2020 du budget annexe eau capv dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour ce même exercice,
- **Dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

### **D210629/02**

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET ANNEXE EAU 11380**

Sous la présidence de Monsieur Olivier HUNZIKER, adjoint délégué aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget annexe eau 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

**Considérant** que le conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

**Considérant** que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **Arrête** les résultats définitifs,
- **Adopte** le compte administratif du budget annexe eau de l'exercice 2020 annexé à la présente délibération.

**D210629/03**

**COMPTE DE GESTION ANNEXE 2020 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 11390**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret N° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Considérant** que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable,

**Considérant** que le conseil Municipal doit se prononcer sur la tenue des comptes du comptable public pour l'année 2020,

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable,

Monsieur le Maire rappelle que suite à la mise en place des nouvelles conventions de délégation entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le conseil municipal a été invité à délibérer le 14 avril 2021 afin de procéder à la dissolution du budget annexe eau.

Il présente à l'assemblée le compte de gestion transmis par le comptable public.

Après avoir pris connaissance du compte de gestion du budget annexe eau établi par le comptable et tel que présenté à la présente délibération,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **Approuve** le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2020 du budget annexe assainissement dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour ce même exercice,
- **Dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**D210629/04**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 11390**

Sous la présidence de Monsieur Olivier HUNZIKER, adjoint délégué aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget annexe assainissement 2020.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,

**Considérant** que le conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

**Considérant** que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **Arrête** les résultats définitifs,
- **Adopte** le compte administratif du budget annexe assainissement de l'exercice 2020 annexé à la présente délibération.

**D210629/05**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE PROJET GR DE PAYS SAINTE BAUME PARCELLES A1, A251, D326, D329, D459**

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération,

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d'un ensemble d'itinéraires à étape, répartis sur l'ensemble du territoire et reliant toutes les communes entre elles. L'objectif du projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines.

La première phase du projet concerne plus précisément 2 itinéraires, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », une boucle nord et une boucle sud. Ces itinéraires sont en cours d'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). La commune de Mazaugues est traversée par la boucle nord et la boucle sud. La plupart du tracé emprunte le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) mais il y a également des propriétés communales, des propriétés Office National des Forêts, d'autres propriétaires publics et des propriétaires privés.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, il est nécessaire de formaliser les autorisations de passage et de balisage pouvant intervenir sur les parcelles relevant des différentes personnes publiques et privées concernées par les itinéraires.

La commune de Mazaugues, propriétaire des parcelles A1, A251, D326, D329 et D459, empruntées par l'itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

**Considérant** que la commune autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste non motorisé sur cet itinéraire,

**Considérant** l'engagement du Parc naturel régional de la Sainte-Baume porteur du projet, de

procéder aux opérations d'aménagement et de balisage nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou VTT sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée,

La commune de Mazaugues autorise le passage du public sur les parcelles sus-citées et s'engage à mener les opérations d'entretien nécessaires afin de garantir la sécurité du public. Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention ci-après annexée.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **D210629/06**

#### **CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE PROJET GR DE PAYS SAINTE BAUME PARCELLES D12**

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,

**Vu** le projet de convention annexée à la présente délibération,

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d'un ensemble d'itinéraires à étape, répartis sur l'ensemble du territoire et reliant toutes les communes entre elles. L'objectif du projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines.

La première phase du projet concerne plus précisément 2 itinéraires, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », une boucle nord et une boucle sud. Ces itinéraires sont en cours d'homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). La commune de Mazaugues est traversée par la boucle nord et la boucle sud. La plupart du tracé emprunte le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) mais il y a également des propriétés communales, des propriétés Office National des Forêts, d'autres propriétaires publics et des propriétaires privés.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, il est nécessaire de formaliser les autorisations de passage et de balisage pouvant intervenir sur les parcelles relevant des différentes personnes publiques et privées concernées par les itinéraires.

La commune de Mazaugues, propriétaire de la parcelle D12, empruntée par l'itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

**Considérant** que la commune autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste non motorisé sur cet itinéraire,

**Considérant** l'engagement du Parc naturel régional de la Sainte-Baume porteur du projet, de procéder aux opérations d'aménagement et de balisage nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou VTT sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée,

La commune de Mazaugues autorise le passage du public sur les parcelles sus-citées et s'engage à mener les opérations d'entretien nécessaires afin de garantir la sécurité du public. Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention ci-après annexée.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**D210629/07**

**CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU ENTRE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE MAZAUGUES POUR TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE DE LA STATION DE POTABILISATION DES EAUX BRUTES SUR LA COMMUNE DE MAZAUGUES.**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement des eaux usées » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 précisant la possibilité pour une Communauté d'agglomération de déléguer, par convention, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à l'une de ses commune-membres ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

**Vu** les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Mazaugues n°D210219/11 du 19 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération n° 2020-157 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant

délégation d'attributions du Conseil de la Communauté d'Agglomération au Bureau Communautaire ;

**Considérant** qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

**Considérant** que la Commune de Mazaugues exploite les ouvrages de production et de distribution d'eau potable à destination des abonnés au service d'eau potable de la Commune de Mazaugues ;

**Considérant** que la Commune de Mazaugues s'est engagée dans une démarche de mise en conformité des équipements de production d'eau potable à partir de la fourniture d'eaux brutes par la Société du Canal de Provence, ceci par la construction d'une usine de traitement par filtration ;

**Considérant** que cette opération nécessite la mise en place d'une fourniture d'approvisionnement énergétique de la part des services ENEDIS ;

**Considérant** que les travaux concernant les opérations de fourniture de cet approvisionnement énergétique ont été chiffrés par ENEDIS à 17.000 € (HT), études comprises ;

**Considérant** la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Mazaugues qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

**Considérant** le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'alimentation en eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **D'approuver** le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Mazaugues, relatif aux travaux de raccordement électrique de la station de potabilisation des eaux brutes sur la Commune de Mazaugues ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe 2021 concerné de la Communauté d'Agglomération.

## D210629/08

### VENTE PARCELLE CADASTREE B 731

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une proposition d'achat a été présentée à la commune par la société BRIGNOLES CASSE AB RECYCLAGE la parcelle cadastrée sous le numéro B731, au lieu-dit « la Crau de Sarrasin » pour une superficie de 1 800 m<sup>2</sup>.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

**Vu** la proposition d'achat présentée à la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE : (CONTRE : Martine GONTIER, Céline ROUSTAN, Sophie VENTRE, Pamela D'HABIT. ABSTENTION : Jean BONHOMME, Laurence GAUD. POUR : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean-Luc CASSINOTO, Richard NEY, Philippe BAGNIS, Jean-Marie LACATENA, Jean-Jacques FOLETTI, Lucie PELAUD, Pierre BLANC)**

- **Autorise** la vente d'une partie de la parcelle référencée sous le numéro B731 au lieu-dit « La Crau de Sarrasin » pour une superficie de 1 800 m<sup>2</sup>.
- **Fixe** le prix de vente à 30 000,00 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération notamment à la réalisation du bornage et de la division parcellaire.

Monsieur Jean BONHOMME déclare qu'en 2007, lorsqu'il était élu et participant à la municipalité de l'époque cette question de l'implantation de La Casse avait été débattue et qu'il s'était prononcé contre. Aujourd'hui depuis environ 13 ans cette installation prospère, il ne peut dans ces conditions se prononcer contre la vente de cette parcelle. D'autre part il indique qu'il souhaite être fidèle à la position prise contre cette installation, qui a été finalisée par la Municipalité élue en 2008. Il indique que ce vote n'est en rien une position ou un désaccord quelconque avec le Maire et le conseil municipal mais qu'il s'agit d'une position de principe en regard des positions prises dans le passé.

Monsieur le Maire précise que beaucoup de fausses informations circulent sur cette question, il indique qu'il n'y aura aucune installation photovoltaïque ou centrale à béton sur la parcelle vendue.

## D210629/09

### RETRAIT DE LA COMMUNE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) ET AU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération N° DL 11/046 du 4 août 2011 il a été décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers



(SIVAAD) et groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Ce Syndicat intercommunal, dont les activités et missions présentaient à l'origine un intérêt commun pour la commune de Mazaugues, avait pour objet de faciliter les achats des services municipaux dans les procédures de marchés publics.

Bien que la loi n'exige aucune motivation de la part de la commune désireuse de se retirer d'un groupement de commune, les raisons pour lesquelles la commune souhaite se retirer sont :

- La procédure des commandes est assez lourde pour les services,
- Certains produits ne sont pas de bonne qualité notamment les vêtements de travail,
- Les fournitures scolaires ne correspondent pas aux attentes des enseignants,
- Le coût annuel est trop élevé par rapport aux besoins réels de la commune,

Pour ces motifs, il apparaît donc souhaitable de se retirer du SIVAAD et de mettre en oeuvre des modalités de consultations des entreprises par le biais de marchés à bons de commandes.

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 14 des statuts stipule que : « la règle générale veut qu'en cas de retrait d'une commune du syndicat celle-ci soit astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne des contributions au fonctionnement des trois années pendant la demande de retrait »

**Considérant** le montant des contributions au fonctionnement du Syndicat sur les années 2018 à 2021, le montant s'élève à 556,38 €, soit un total ramené sur les deux années de 1 112.76 €

**Vu** la loi N°2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 5211-19

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 1983 de Monsieur le Commissaire de la république portant création du SIVAAD, Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

**Vu** le code des marchés public et notamment son article 8 relatif aux groupements de commande,

**Considérant** qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la commune de Mazaugues se retire du SIVAAD et de son groupement de commande au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **D'approuver** le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**D210629/10**

**PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET SES COMMUNES-MEMBRES – AVIS PREALABLE**

**Vu** la loi engagement et proximité de l'action publique en date du 27 décembre 2019, qui prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-11-2 ;

**Vu** la délibération n° 2021-71 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2021 ;

**Vu** le projet de pacte de gouvernance transmis aux communes-membres par la Communauté d'Agglomération Provence Verte le 27 avril 2021 ;

**Considérant** que le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

**Considérant** que le pacte de gouvernance constitue un engagement commun et un socle de confiance partagée et réciproque entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :**

- **décide** d'émettre un avis favorable au projet de pacte de gouvernance proposé par le Président de l'Agglomération Provence Verte.

- **Autorise** le Maire à signer le pacte et tout document y afférent.

**D210629/11**

**AVENANT PRESTATAIRE RESTAURANT SCOLAIRE SOCIETE GARIG**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de faire un avenant de six mois avec la société GARIG, prestataire actuel du restaurant scolaire le temps de lancer la procédure d'appel d'offre pour le prochain marché public.

Il informe que les tarifs ont été négociés à la baisse, malgré une proposition initiale du prestataire majorant de 30 cts le repas. Après négociation le prix du repas a abouti à une baisse de 10 cts soit 4,23 €. Cette baisse pourra donc être répercutée sur les tarifs du restaurant scolaire de la prochaine rentrée scolaire 2021/2022.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-11-2 ;

Vu le marché à procédure adapté en date du 3 septembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire un avenant de six mois afin d'assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire le temps de lancer la procédure d'appel d'offre,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à LA MAJORITE :( ABSTENTION : Olivier HUNZIKER. POUR : Laurent GUEIT, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BOHOMME, Richard NEY, Sophie VENTRE, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER, Lucie PELAUD, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Jean-Jacques FOLETTI, Paméla D'HABIT, Laurence GAUD)**

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant avec la société GARIG
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **Dit** que les crédits sont prévus au compte 611

Monsieur Olivier HUNZIKER donne des précisions sur son vote et explique à l'assemblée qu'il s'abstient sur cette question du fait que ses enfants sont scolarisés à l'école communale.

#### **D210629/12**

#### **MODIFICATION TARIFICATION PERISCOLAIRE ANNEE 2021-2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2121-29 ;

**Vu** les délibérations n°D180720/03 du 20 juillet 2018, délibération n°D190408/04 du 8 avril 2019, délibération N° D200723/04 du 23 juillet 2020, modifiées portant sur les tarifs du service périscolaire et le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2020/2021,

**Vu** le projet de règlement intérieur du service périscolaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à LA MAJORITE :( ABSTENTION : Olivier HUNZIKER. POUR : Laurent GUEIT, Jean-Luc CASSINOTO, Jean BOHOMME, Richard NEY, Sophie VENTRE, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER, Lucie PELAUD, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Jean-Jacques FOLETTI, Paméla D'HABIT, Laurence GAUD)**

- 1) **Approuve** le règlement intérieur du service périscolaire ;
- 2) **Fixe** les tarifs du service périscolaire tel que présenté ci-dessous pour l'année scolaire 2021-2022 :

Surveillance	<p><b><u>Le tarif du trimestre de surveillance du matin :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 € pour la surveillance du matin de 7h30 à 8h30</b></li> </ul> <p><b><u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du soir :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 € pour 1 jour, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30</b></li> <li>- <b>20 € pour 2 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30</b></li> <li>- <b>30 € pour 3 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30</b></li> <li>- <b>40 € pour 4 jours, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18 h 30</b></li> </ul> <p><b><u>Tout retard après 18h30 pour récupérer l'enfant sera facturé à hauteur de 5 € par ¼ d'heures de retard.</u></b></p>
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> <li>- repas enfant : <b>4,23 €</b></li> <li>- repas adulte : <b>4,70 €</b></li> <li>- Plan d'Aide Individualisé (PAI) : <b>1,10 €</b></li> <li>- repas intergénérationnel : <b>4,33 €</b></li> </ul>

Monsieur Olivier HUNZIKER donne des précisions sur son vote et explique à l'assemblée qu'il s'abstient sur cette question du fait que ses enfants sont scolarisés à l'école communale.

## Questions Diverses

### Centre Louis Flandrin et CCAS

Monsieur le Maire souhaite apporter des précisions sur le fait que la commune ne souhaite pas renouveler son adhésion au Centre Social Louis Flandrin, il réexplique que le coût de l'adhésion est trop élevé pour la commune par rapport aux services rendus. Cela a soulevé visiblement aussi le mécontentement de beaucoup de Maires du canton, la commune n'étant donc pas la seule dans ce cas- là.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une invitation du Centre Social par le lequel les dirigeants invitaient tous les Maires du Val d'Issole à participer à une réunion, dont la date n'a pas encore été fixée pour un nouveau projet. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a répondu favorablement à cette invitation et qu'il s'y rendra dès que la date sera fixée.

Le centre Social Louis Flandrin a changé de nom, la parution dans le journal officiel a été publiée, désormais il s'agit de la Passerelle du Val d'Issole.

Monsieur le Maire profite de cette occasion pour dire que le bureau du CCAS de la commune a relancé la sortie de fin d'année pour les personnes âgées de 70 ans et plus comme il avait été annoncé lors de son conseil du mois de décembre 2020.

Cette année tout est organisé pour que cette sortie se fasse le jeudi 9 septembre 2021 à GRASSE, bien évidemment si les conditions sanitaires le permettent.

## Requête Tribunal administratif Provence Granulat

Monsieur le Maire projette des captures d'écran et des discussions sur la ZAD de MAZAUGUES concernant des anciens élus et des publications mensongères.

Monsieur le Maire projette sur grand écran la **requête en responsabilité** reçue en date **du 7 mai 2019 adressée à la Mairie par le Tribunal administratif et reçue par Monsieur le Maire de l'époque enregistrée par le Tribunal administratif en date du 3 mai 2019** pour faire taire les affirmations mensongères émises à ce sujet sur les réseaux sociaux et autres circuits dont voici l'extrait :

### CONCLUSIONS

**« DECLARER la commune de MAZAUGUES responsable du préjudice subi par La Société par actions simplifiée PROVENCE GRANULATS ;**

**CONDAMNER la commune de MAZAUGUES au paiement de la somme de 1 458 911,50 euros, qui reste à parfaire, majorée des intérêts de droit à compter de la date de la première demande d'indemnisation formée le 28 décembre 2018 auprès de la commune de MAZAUGUES, assortie des intérêts échus à compter de cette même formalité et des intérêts capitalisés au 28 décembre 2019 ;**

**METTRE A CHARGE de la commune de MAZAUGUES la somme de 4 000,00 euros en applications de l'article L 761- 1 du Code de Justice administrative,**

Monsieur le Maire rajoute, par soucis de transparence qu'il est prêt à recevoir toute personne qui en fera la demande et de présenter tous les documents concernant cette requête en responsabilité.